



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06066295

BRUXELLES

03-04-2006 Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **BIBLIOTHÈQUE INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE (BICfB)**

Forme juridique ASBL

Siège CRef, Rue d'Egmont, 5, 1000 Bruxelles

N° d'entreprise 472.746.524

Objet de l'acte : Refonte des statuts (cf . AG 12 avril 2005)

Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique

STATUTS

Les membres de l'asbl « Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique » réunis en Assemblée générale extraordinaire le 12 avril 2005 ont décidé des modifications et de la coordination suivantes des statuts :

TITRE I – Dénomination, siège, objet, durée

Art 1 L'association sans but lucratif est dénommée «Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique » Les membres fondateurs de l'association ont été :

- L'Université de Liège, représentée par son recteur, M. W. Legros, Rue Monçay, 2, 4140 Dolembreux ,
- L'Université catholique de Louvain, représentée par son recteur, M. M. Crochet, Avenue des Chevaliers, 34, 1325 Dion-Valmont ;
- L'Université libre de Bruxelles, représentée par son recteur, M J.-L. Vanherweghem, 19, Square Hauwaerts, 1140 Bruxelles ;
- L'Université de Mons-Hainaut, représentée par son recteur, M A Landercy, Place de Goegnies, 27, 7110 Houdeng-Goegnies ;
- La Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, représentée par son recteur, M. C Deroanne, 88, rue de Mazy, 5030 Gembloux ;
- Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix - Namur, représentées par leur recteur, M M. Scheuer, Avenue du Bois Guillaume, 2, 5101 Erpent ;
- La Faculté polytechnique de Mons, représentée par son recteur, M S Boucher, 14, rue de Thulin, 7350 Montroeuil-sur-Haine ;
- Les Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles, représentées par leur recteur, M. M van de Kerchove, Rue Th Vander Elst, 60, 1170 Bruxelles ,
- Les Facultés universitaires catholiques de Mons, représentées par leur recteur, M. F. Jomaux, 8, Allée des Primevères, 6032 Mont-sur-Marchienne ;
- La Fondation universitaire Luxembourgeoise - Arlon, représentée par son directeur, M. L. Goffin, Av. de Luxembourg, 8, 6791 Athus ;
- Le bibliothécaire en chef de l'université de Liège, M. J. Denooz, Moirvay 33, 4877 Olne
- Le bibliothécaire en chef de l'université catholique de Louvain, M. I. De Aguirre, 7, Chemin des Maréchaux, 1300 Limal ,
- Le directeur des bibliothèques de l'université libre de Bruxelles, M. J.-P. Devroey, Avenue Josse Smets, 33, 1160 Bruxelles ,
- Le directeur de la bibliothèque de l'Université de Mons-Hainaut, M. R. Plisnier, 20, Place d'Obourg, 7034 Obourg ;
- Le bibliothécaire en chef de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, M. B Pochet, Rue du Maréchal, 4, 5140 Tongrinne

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

Le bibliothécaire en chef des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix - Namur, M. R. Noël, rue de la Chevratte, 245, 6730 Bellefontaine ,

La chef de service de la bibliothèque de la Faculté polytechnique de Mons, Mme N. Delebois-Poncin, Rue Base, 25, F.59570 Taisnières/Hon (France) ,

La bibliothécaire des Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles, Mme N Petit, Rue Père de Deken, 45, 1040 Bruxelles ;

Le bibliothécaire en chef des Facultés universitaires catholiques de Mons, M.M Delattre, Rue des Canonniers, 30B5, 7000 Mons,

Art 2 Le siège social de l'association est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, Rue d'Egmont, 5.

Art. 3 L'association a pour but de développer une politique commune entre bibliothèques universitaires en matière de documentation scientifique

Pour atteindre son but, l'association prendra toutes les initiatives et accomplira tous les actes susceptibles de promouvoir, de coordonner ou de développer cette politique commune.

L'association peut poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à son objet, ainsi qu'organiser toutes actions et manifestations qui contribuent à le réaliser Elle peut s'intéresser à toutes associations sans but lucratif ayant un objet identique ou analogue au sien.

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE II. – Membres

Section 1re – Nombre et mission

Art 5 L'association est composée de membres dont le nombre minimum est fixé à dix-huit

Les membres sont admis en cette qualité par l'assemblée générale. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Le Conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Section 2 – Admission

Art. 6 Sont membres les institutions universitaires de la Communauté française de Belgique, représentées par leur recteur, et qualitate qua, les bibliothécaires qui assurent la direction des bibliothèques dans chaque institution universitaire. Ces derniers perdent leur qualité de membre quand ils quittent leur fonction , ils sont remplacés par leur successeur.

Toute candidature pour devenir membre doit être soumise à l'approbation du Conseil d'administration Elle peut être adressée au Conseil d'administration par écrit ou sur proposition d'un des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration statue conformément aux conditions précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Toute candidature retenue par le Conseil d'administration devra ensuite être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix, et ce à la première assemblée qui suit la réunion du Conseil d'administration

Le membre admis contresigne dans le registre des associés la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Chaque membre s'engage à agir dans l'intérêt de la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique.

Chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou à l'honneur de l'association

Section 3 – Démission, suspension et exclusion

Art 7 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Art 8 Le Conseil d'administration peut suspendre le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et règlements édictés par l'association, ainsi qu'aux règles de bienséance

Art 9 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée à l'Assemblée générale a le droit d'exposer sa position et de faire valoir son point de vue.

Art 10 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Section 4 – Cotisation

Art 11 La cotisation annuelle est fixée à 5.000€ maximum pour les institutions et à 25€ pour les autres membres. Ces montants suivront l'évolution des prix à la consommation. Les institutions universitaires participent en outre au budget de fonctionnement de l'association ; leur participation est calculée selon une clé de répartition déterminée par le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 40.

TITRE III. – Avoir social

Art. 12 L'avoir social est formé des biens meubles ou immeubles, ainsi que des subventions, subsides, souscriptions, dons en espèces ou en nature, legs, bourses ou recettes diverses.

TITRE IV. - Assemblée générale

Art 13 L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président

L'Assemblée générale élit tous les deux ans, lors de la première réunion, qui suit la rentrée académique, un président parmi ses membres, soit les personnes physiques, soit les représentants des personnes morales. Pour la durée de son mandat, le président choisit parmi les membres le secrétaire de l'Assemblée générale. Outre la présidence des réunions de l'Assemblée, le président organise le suivi des travaux de l'Assemblée et veille à ce que celle-ci exerce les compétences qui lui sont attribuées. A cet effet, il transmet au Conseil d'administration les points de l'ordre du jour qui découlent du suivi des travaux de l'Assemblée générale ou de l'exercice par celle-ci de ses compétences.

Art. 14 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont réservés à sa compétence

- la modification des statuts ;
- l'exclusion des membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, vérificateurs aux comptes et/ou des liquidateurs ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ,
- l'approbation annuelle des comptes et budgets ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ou sa transformation en société à finalité sociale ;
- la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ,
- la fixation des orientations et des objectifs de la politique commune entre les bibliothèques universitaires de la Communauté française de Belgique en matière de documentation scientifique ;
- l'approbation du rapport annuel de gestion présenté par le Conseil d'administration.
- l'approbation du Règlement d'ordre intérieur ;

Art 15 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres

Art. 16 L'assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration par lettre ordinaire, au moins huit jours avant la date de l'assemblée, conformément aux articles 4 à 7 de la loi du 27 juin 1921. La convocation contient l'ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 17 Les membres qui voudront faire usage de la faculté prévue à l'article 15, alinéa 2 ci-dessus devront faire parvenir au président du Conseil d'administration, une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent faire convoquer.

Art. 18 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et y dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire, lequel doit être également membre.

Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration

Art. 19 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, hormis les exceptions prévues par la loi et les présents statuts. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial. En cas de parité de voix, une nouvelle délibération est organisée dans le mois qui suit ; la voix du président ou du vice-président qui le remplacerait sera alors prépondérante.

L'assemblée générale ne délibère toutefois valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 20 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution ou la transformation en société à finalité sociale que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué au plus tôt 15 jours après la première réunion une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Une modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Art 21 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée générale, conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Copie des décisions de l'Assemblée générale sera adressée à tous les membres. Ces décisions seront éventuellement portées par le président du conseil à la connaissance de tout tiers justifiant d'un intérêt légitime par courrier ou verbalement.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction des administrateurs, personnes déléguées à la gestion journalière, personnes habilitées à représenter l'association ou commissaires.

TITRE V – Administration, gestion journalière

Section 1ère – Composition et fonctionnement

Art 22 L'association est gérée par un Conseil d'administration. Il est composé de neuf administrateurs au moins, élus parmi les membres de l'association au suffrage secret. Chaque institution universitaire y est représentée par un membre au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Art. 23 Le mandat d'administrateur a une durée de deux ans et est renouvelable

Art 24 Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit

Les administrateurs ne contractent, en cette qualité, aucune responsabilité et obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Leur responsabilité ne peut être engagée que pour la mauvaise exécution de leur mandat ou pour faute éventuelle commise dans leur gestion

Art 25 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier pour une durée de deux ans, renouvelable.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés par le vice-président ou, sinon, par le plus âgé des administrateurs présents

Art. 26 Le Conseil d'administration est convoqué et présidé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Le Conseil d'administration doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande. Il se réunit au minimum une fois par semestre

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art 27 Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou du vice-président qui le remplacerait est prépondérante.

Art. 28 Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou le vice-président.

Section 2 – Pouvoirs

Art 29 L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des orientations et objectifs définis par l'Assemblée générale. Il met en œuvre les décisions prises par celle-ci.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tout autre acte de disposition

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.

Art. 30 Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et pour une durée déterminée, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées

Le Conseil d'administration détermine les compétences particulières de chacun de ses membres pour la préparation et le suivi des questions dont il a la charge.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Art. 31 Pour tous les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le président ou le vice-président du conseil d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce compétent et publiés aux annexes du moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921

Art. 32 Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, valablement signés par trois administrateurs au moins, dont le président du Conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, le président et le vice-président ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable, ni d'une procuration du conseil d'administration

Art. 33 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration, et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur désigné par le conseil

TITRE VI. - Exercice social, budget, comptes

Art 34 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Art 35 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association

Art 36 Les comptes de l'exercice écoulé et les budgets du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE VII -- Dissolution

Art 37 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou à une association, dont le siège social sera situé en région bruxelloise ou en région wallonne, poursuivant des buts similaires aux siens.

Art 38 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VIII. -- Règlement d'ordre intérieur

Art 39 Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui statuera conformément aux dispositions fixées à l'article 19. Il précisera notamment

- 1° les conditions mises à l'entrée dans l'association pour les personnes qui n'en font pas partie qualifiée,
- 2° la clé de répartition des participations des institutions universitaires au budget de fonctionnement de l'association,
- 3° les procédures d'élection du président de l'Assemblée générale et des administrateurs, conformément aux principes des articles 13 et 22,
- 4° la structure générale du rapport annuel de gestion prévu par l'article 14,
- 5° la nature des informations à joindre aux convocations des réunions de l'Assemblée générale,
- 6° les manières et situations pour lesquelles les membres sont soumis à un devoir de confidentialité ;

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés

TITRE IX -- Disposition diverses

Art 40 Pour toutes les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature